

Régimes de retraite immobilisés

Prestations immobilisées

Faire sa carrière auprès d'un seul et même employeur était autrefois la norme. Aujourd'hui, selon les statistiques, la plupart des travailleurs sont appelés à avoir quatre ou cinq employeurs différents avant de prendre leur retraite. Si vous avez droit à des prestations acquises aux termes d'un régime de retraite, vous pouvez les transférer à un régime immobilisé à prestations acquises chaque fois que vous changez d'employeur. Au moment de votre retraite, ces fonds vous permettront de recevoir un revenu viager, au terme des diverses options dont vous pourrez alors vous prévaloir.

L'immobilisation des prestations de retraite est un concept important. La réglementation sur les pensions vise à garantir que les rentes promises par l'employeur seront disponibles à la date de la retraite du salarié, et que l'épargne-retraite accumulée servira effectivement à assurer un revenu viager à l'employé retraité. Avant le début des années 1990, les titulaires d'un REER immobilisé n'avaient qu'une seule option à la retraite : la rente viagère. Afin d'offrir une plus grande latitude aux salariés, de nombreuses provinces ainsi que le gouvernement fédéral ont apporté les modifications nécessaires pour donner plus d'options à l'échéance.

REER immobilisés et comptes de retraite immobilisés (CRI)

En général, les lois sur les pensions qui régissent le régime immobilisé d'un particulier sont les lois de la province dans laquelle la personne a occupé son dernier emploi. Cependant, les régimes de retraite immobilisés

des employés de certains secteurs considérés comme « entreprise fédérale », tels que les secteurs des services bancaires, des communications et des transports, sont régis par la loi fédérale sur les normes de prestation de pension.

Selon les lois sur les pensions de votre province, la version « immobilisée » d'un REER s'appelle soit REER immobilisé, soit compte de retraite immobilisé (CRI). Dans les deux cas, l'objectif est le même, à savoir que les fonds immobilisés servent effectivement à assurer un revenu viager aux retraités.

Au moment de la retraite, ou au plus tard à la fin de l'année durant laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans, les fonds correspondants doivent être transférés du REER immobilisé/ CRI dans une rente viagère ou, si la province le permet, un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR) ou un FERR prescrit (FERRP).

▼

Options à l'échéance des REER immobilisés et des CRI				
Lois sur les pensions	FRV	FRR	FERR prescrit	FRV/FRR restreint
Terre-Neuve	✓	✓		
Nouvelle-Écosse	✓			
Nouveau-Brunswick	✓			
Québec	✓			
Ontario	✓			
Manitoba	✓		✓	
Saskatchewan			✓	
Alberta	✓			
Colombie-Britannique	✓			
Fédéral	✓			✓

Les participants à des régimes de retraite régis au niveau provincial doivent obligatoirement déposer les sommes transférées dans un CRI ou un REER immobilisé approuvé dans leur province d'emploi. La même restriction s'applique aux transferts subséquents des fonds, même si le salarié a changé de province de résidence. Par exemple, des fonds détenus dans un CRI de l'Ontario peuvent uniquement être transférés dans un autre CRI, un FRV, une rente viagère ou un autre régime de retraite agréé, tous régis par les lois de l'Ontario. De la même façon, les fonds d'un régime réglementé au niveau fédéral ne peuvent être transférés que dans un régime approuvé par le gouvernement fédéral.

Fonds de revenu viager (FRV)

Le FRV est semblable à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sauf que les fonds du FRV sont immobilisés et assujettis à des restrictions supplémentaires qui varient légèrement d'une province à l'autre. Même si le FRV et le FERR imposent tous deux un retrait annuel minimum, il existe deux grandes différences entre ces formules. Tout d'abord, contrairement au FERR, le FRV impose un plafond annuel de retrait. Ensuite, si votre FRV est réglementé par les lois de Terre-Neuve, vous devez souscrire une rente viagère au plus tard à la fin de l'année de votre 80^e anniversaire. Les régimes réglementés par les lois de Terre-Neuve peuvent aussi être transformés en FERR.

Au Québec, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, les retraits maximums d'un FRV sont calculés de la même façon qu'avant 80 ans. Cependant, les retraits maximums se stabilisent à 20 % à partir de 88 ans.

Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et au niveau fédéral, les retraits maximums d'un FRV augmentent rapidement après 80 ans et la valeur totale du régime peut être retirée l'année du 90^e anniversaire.

Calcul du retrait maximum

Une méthode de calcul permet d'établir le retrait maximum autorisé dans le cadre d'un FRV. Chaque année, la somme que vous pouvez retirer de votre FRV variera selon votre âge et la valeur de votre régime au début de l'année. Le tableau aux pages 5 et 6 indique les taux minimums et maximums des retraits d'un FRV pour l'an 2017. Pour déterminer les taux qui s'appliquent à vous, cherchez votre âge dans la colonne Âge au 1 janvier et multipliez la valeur de votre FRV (au 1 janvier) par le pourcentage indiqué dans les colonnes appropriées.

L'exemple suivant s'appuie sur les données du tableau pour un retraité âgé de 65 ans au 1 janvier et dont le FRV, évalué à 100 000 \$, est régi par les lois de l'Ontario. Le minimum et le maximum pour l'an 2017 sont calculés de la façon suivante.

Retrait minimum	Retrait maximum
100 000 \$ x 4,0 % = 4 000 \$	100 000 \$ x 7,38 % = 7 380 \$

Note : Tous les montants sont bruts.

Si le FRV a été constitué avant l'an 2017, son titulaire doit retirer au moins 4 000 \$ et au plus 7 380 \$.

Retraits la première année

La première année au cours de laquelle le FRV est constitué, il n'est pas nécessaire de procéder à un retrait. Cependant, le cas échéant, le plafond s'applique. Pour les régimes réglementés par l'Ontario et Terre-Neuve, ce plafond est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'année, y compris le mois du transfert dans le régime. Dans l'exemple précédent, si le régime est ouvert en mai 2017, le plafond sera calculé au prorata sur huit mois. Le retrait maximum pour l'an 2017 serait donc de 4 920 \$ (7 380 \$ ÷ 12 mois x 8 mois).

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Les personnes dont le régime de retraite est régi par les lois de Terre-Neuve ont également la possibilité de transférer leurs fonds immobilisés dans un FRRI. Bien qu'il impose aussi un minimum et un maximum de retrait, le FRRI n'exige pas la souscription d'une rente viagère à 80 ans. Le titulaire peut continuer à gérer ses placements.

Le retrait minimum annuel correspond à celui d'un FRV; le maximum annuel équivaut par ailleurs au plus élevé des montants suivants :

- (a) le revenu de placement de l'année précédente (compte tenu des gains et pertes non réalisés et non des retraits);
- (b) la valeur marchande au 1 janvier après déduction de tous les versements nets au fonds (à l'exclusion des retraits); et
- (c) si les fonds transférés proviennent d'un FRV, le retrait la deuxième année correspond aux revenus de placement générés l'année précédente par le FRV et le FRRI.

Note : Les deux premières années, le retrait maximum est de 6 %. La troisième année, le retrait est calculé comme ci-dessus.

Si le minimum dépasse le maximum, le minimum prévaut.

Comme pour le FRV, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait de votre FRRI l'année au cours de laquelle celui-ci est constitué. Cependant, en cas de retrait, le plafond établi au prorata s'applique.

FERR prescrit (FERRP)

La Saskatchewan et le Manitoba offrent une nouvelle option à l'échéance, le FERRP. Le FERRP offre plus de souplesse dans le choix du montant des retraits puisqu'il ne comporte pas de plafond de retrait annuel.

Contrairement au FERR ordinaire, le FERRP est réglementé par les lois provinciales sur les pensions. La Saskatchewan ne permet plus de transférer les fonds immobilisés dans un FRV ou un FRRI à l'échéance. Par contre, il est possible de les transférer dans un FERRP. Si vous avez actuellement un FRV ou un FRRI en Saskatchewan, vous avez le choix de le conserver ou de le convertir en FERRP. Le Manitoba permet d'effectuer un transfert unique d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % du solde du FRV ou du FRRI vers un FERRP. Vous devez avoir 55 ans pour ouvrir un FERRP.

Accès aux fonds immobilisés

Le REER immobilisé ainsi que le CRI ne permettent aucun retrait, mais la plupart des provinces autorisent l'accès à ces fonds dans certains cas précis, notamment si vous avez une courte espérance de vie, vous êtes un non-résident, vous éprouvez des difficultés financières, vous souhaitez libérer un montant forfaitaire, ou si le solde de tous vos comptes immobilisés est inférieur à un seuil donné qui varie selon la province.

Placements admissibles

Les placements admissibles pour les régimes immobilisés sont les mêmes que pour les REER et FERR, à l'exception des hypothèques qui sont exclues dans certaines provinces. Vous ne pouvez pas utiliser votre compte immobilisé dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Conclusion

Les régimes de retraite immobilisés offrent aux participants à un régime de retraite une plus grande souplesse dans la planification et la gestion de leurs revenus de retraite. N'hésitez pas à communiquer avec un conseiller financier de BMO pour étudier votre cas particulier.



Accès aux fonds immobilisés

Province	Âge à partir duquel une conversion en FRV ou FRRI est possible	Courte espérance de vie	Solde modique	Non-résidence	Difficultés financières	Montant forfaitaire libéré	Fonds libérés pour le conjoint au décès* du rentier*
Terre-Neuve	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	oui	oui	non	non	non	oui
Nouvelle-Écosse	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	oui	oui	oui	oui	non	oui
Nouveau-Brunswick	N'importe quand	oui	oui	oui	non	oui	oui
Québec	N'importe quand	CRI seulement	oui	oui	non	non	oui
Ontario	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Manitoba	N'importe quand	oui	oui	oui	non	non ¹	CRI - non FRV/FRRI - oui
Saskatchewan	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	CRI seulement	oui	oui	non	non	oui
Alberta	50 ans	oui	oui	oui	oui	oui	CRI - non FRV/FRRI - oui
Colombie-Britannique	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	oui	oui	oui	oui	non	non
Fédéral	N'importe quand	oui	oui	oui	oui	oui	non

* S'il n'y a pas de conjoint survivant, le régime est toujours libéré en faveur du bénéficiaire désigné ou de la succession.

¹ Sauf pour un transfert dans un FERR du Manitoba.



Retraits minimums et maximums d'un FRV pour 2017

Âge ¹ au 1 ^{er} janvier	Minimum FRV ²	Maximum FRV			
		Fédéral	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, ³ Ontario ⁴ et Saskatchewan	Manitoba, ⁴ Nouvelle-Écosse et Québec	Alberta ⁴ et Colombie-Britannique ⁴
50	2,50 %	4,47 %	6,27 %	6,10 %	6,27 %
51	2,56 %	4,51 %	6,31 %	6,10 %	6,31 %
52	2,63 %	4,55 %	6,35 %	6,10 %	6,35 %
53	2,70 %	4,59 %	6,40 %	6,10 %	6,40 %
54	2,78 %	4,63 %	6,45 %	6,10 %	6,45 %
55	2,86 %	4,68 %	6,51 %	6,40 %	6,51 %
56	2,94 %	4,73 %	6,57 %	6,50 %	6,57 %
57	3,03 %	4,79 %	6,63 %	6,50 %	6,63 %
58	3,13 %	4,85 %	6,70 %	6,60 %	6,70 %
59	3,23 %	4,91 %	6,77 %	6,70 %	6,77 %
60	3,33 %	4,98 %	6,85 %	6,70 %	6,85 %
61	3,45 %	5,06 %	6,94 %	6,80 %	6,94 %
62	3,57 %	5,15 %	7,04 %	6,90 %	7,04 %
63	3,70 %	5,24 %	7,14 %	7,00 %	7,14 %
64	3,85 %	5,35 %	7,26 %	7,10 %	7,26 %
65	4,00 %	5,46 %	7,38 %	7,20 %	7,38 %
66	4,17 %	5,59 %	7,52 %	7,30 %	7,52 %
67	4,35 %	5,73 %	7,67 %	7,40 %	7,67 %
68	4,55 %	5,89 %	7,83 %	7,60 %	7,83 %
69	4,76 %	6,07 %	8,02 %	7,70 %	8,02 %
70	5,00 %	6,27 %	8,22 %	7,90 %	8,22 %
71	5,28 %	6,50 %	8,45 %	8,10 %	8,45 %
72	5,40 %	6,76 %	8,71 %	8,30 %	8,71 %
73	5,53 %	7,05 %	9,00 %	8,50 %	9,00 %
74	5,67 %	7,40 %	9,34 %	8,80 %	9,34 %
75	5,82 %	7,81 %	9,71 %	9,10 %	9,71 %
76	5,98 %	8,28 %	10,15 %	9,40 %	10,15 %
77	6,17 %	8,81 %	10,66 %	9,80 %	10,66 %
78	6,36 %	9,44 %	11,25 %	10,30 %	11,25 %
79	6,58 %	10,19 %	11,96 %	10,80 %	11,96 %
80	6,82 %	11,08 %	12,81 %	11,50 %	12,82 %

Âge ¹ au 1 ^{er} janvier	Minimum FRV ²	Maximum FRV			
		Fédéral	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, ³ Ontario ⁴ et Saskatchewan	Manitoba ⁴ , Nouvelle-Écosse et Québec	Alberta, ⁴ et Colombie-Britannique ⁴
81	7,08 %	12,18 %	13,87 %	12,10 %	13,87 %
82	7,38 %	13,54 %	15,19 %	12,90 %	15,19 %
83	7,71 %	15,30 %	16,90 %	13,80 %	16,90 %
84	8,08 %	17,65 %	19,19 %	14,80 %	19,19 %
85	8,51 %	20,94 %	22,40 %	16,00 %	22,40 %
86	8,99 %	25,88 %	27,23 %	17,30 %	27,23 %
87	9,55 %	34,11 %	35,29 %	18,90 %	35,29 %
88	10,21 %	50,58 %	51,46 %	20,00 %	51,46 %
89	10,99 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
90	11,92 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
91	13,06 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
92	14,49 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
93	16,34 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
94	18,79 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
95+	20,00 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %

¹ Dans toutes les provinces sauf au Nouveau-Brunswick, le retrait minimum d'un FRV peut être fonction de l'âge du conjoint. Pour toutes les provinces, le retrait maximum est fonction de l'âge du rentier.

² Vous n'êtes pas obligé de faire un retrait la première année qui suit l'ouverture de votre FRV.

³ Les FRV de Terre-Neuve doivent être convertis en rente viagère ou en fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) à 80 ans.

⁴ Le retrait annuel maximum équivaut au plus élevé des montants suivants, soit :

- les revenus de placement de l'année civile précédente; ou
- le pourcentage de retrait figurant au tableau, appliqué à la valeur du FRV à la fin de l'année.



Ici, pour vous.™

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

™ « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.